

# ARRÊTE PORTANT REFUS DE POSE D'ENSEIGNES

---

Arrêté municipal n° : URBA\_20240729\_527

Le Maire,

Vu la demande n° AP 78498 24 Y025 réceptionnée le 12/07/2024 en Mairie de Poissy, déposée par la société LA CENTRALE DU FINANCEMENT - AS CONSEILS ET SERVICES représentée par Monsieur SORRENTI ALAIN, demeurant 55 BOULEVARD ROBESPIERRE 78300 POISSY, pour l'implantation d'enseignes, au 61 BOULEVARD ROBESPIERRE, à Poissy,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65,

Vu le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 6 avril 2023 par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, entré en vigueur le 21 avril 2023, Zone de Publicité 2b,

Vu l'arrêté n° 2024/730T du 2 juillet 2024, portant remplacement de Madame le Maire, pour la période du jeudi 1er août 2024 au samedi 31 août 2024 inclus - Délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que suivant l'article 9.2 alinéa 4 du RLPI, la hauteur des enseignes apposées à plat ou parallèlement au mur est limitée à 50 cm,

Considérant que le projet prévoit l'installation d'une enseigne n°1 apposée à plat présentant une hauteur de 56 cm,

Considérant que suivant l'article 9.3 alinéas 5 et 6 du RLPI, la hauteur et la largeur des enseignes apposées perpendiculairement au mur sont limitées à 50 cm,

Considérant que le projet prévoit l'installation d'une enseigne n°2 installée perpendiculairement au mur d'une largeur et d'une hauteur de 60 cm,

**ARRÊTE :**

**Article 1** : L'installation des enseignes faisant l'objet de la demande précitée, selon les descriptifs et plans joints au dossier, est **REFUSEE, car non conforme aux articles 9.2 alinéa 4 et 9.3 alinéas 5 et 6.**

- **L'enseigne n°1 ne respecte pas la hauteur maximum autorisée pour les enseignes apposées à plat.**
- **L'enseigne n°2 ne respecte pas la hauteur et la largeur maximum autorisées pour les enseignes apposées perpendiculairement au mur.**

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poissy,

**Pour le Maire empêché et par délégation  
Georges MONNIER**

**#signature#**

**Le Deuxième Adjoint  
Délégué aux espaces publics,  
A la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 07/08/2024